

pour distribution

NOTE AUX AGENT·ES DE LA DEE n°019-DEE25

Objet : Congés annuels de délassement

L'objet de cette note est de rappeler les grands principes concernant les congés annuels de délassement au sein de l'Eurométropole de Strasbourg et plus particulièrement au sein de la Direction de l'enfance et de l'éducation.

Cette note est basée sur le règlement du temps de travail 2025 de la collectivité, disponible sous TOTEM.

Les principes généraux :

Pour une année de service accomplie du 1^{er} janvier au 31 décembre, le congé annuel est égal à cinq fois les obligations hebdomadaires de service **devant permettre à tou·te·s les agent·e·s de bénéficier de 5 semaines de congés.**

Cela signifie qu'un·e agent·e à temps plein travaillant cinq jours par semaine bénéficie de 25 jours de congés annuels auxquels s'ajoutent deux jours de congés supplémentaires accordés au titre du fractionnement.

Cette durée est appréciée en nombre de jours ouvrés.

Pour bénéficier d'une semaine de congés, un·e agent·e doit poser un jour (ou une demi-journée) de congé pour chaque journée (ou demi-journée) travaillée dans la semaine.

Lorsque l'agent·e n'a pas exercé ses fonctions sur la totalité de l'année, les congés sont calculés au prorata de la durée des services accomplis et en fonction de sa quotité de travail.

Pour les agent·e·s à temps partiel, le droit à congés est calculé au prorata de la quotité de temps de travail. Le tableau ci-dessous indique les droits acquis pour une année civile pour un·e agent·e effectuant son service sur 5 jours, par mois de présence et en fonction de la quotité de temps de travail (hors jours de congés dits de fractionnement)

	100%	90%	80%	70%	60%	50%
12 mois	25	22,5	20	17,5	15	12,5
11 mois	23	21	18,5	16,5	14	11,5
10 mois	21	19	17	15	12,5	10,5
9 mois	19	17	15	13,5	11,5	9,5
8 mois	17	15	13,5	12	10	8,5
7 mois	15	13,5	12	10,5	9	7,5
6 mois	12,5	11,5	10	9	7,5	6,5
5 mois	10,5	9,5	8,5	7,5	6,5	5,5
4 mois	8,5	7,5	7	6	5	4,5
3 mois	6,5	6	5	4,5	4	3,5
2 mois	4,5	4	3,5	3	2,5	2,5
1 mois	2,5	2	2	1,5	1,5	1,5

Nb :

- *Le nombre de jours obtenu est arrondi à la demi-journée immédiatement supérieure.*
- *Les agent·e·s autorisé·e·s à exercer leurs fonctions à temps partiel thérapeutique bénéficient des mêmes droits à congés annuels que les agent·e·s exerçant leurs fonctions à temps partiel.*

Pour l'ensemble des agent·es, le compteur de congés annuels est alimenté en début d'année avec les jours de congés annuels auxquels s'ajoutent les 2 jours de fractionnement, soit un total de **27 jours de congés pour un·e agent·e à temps plein travaillant 5 jours par semaine**.

La durée des absences s'exprime en nombre de jours (ou de demi-journées). Une journée d'absence pour congé annuel se substitue à la durée de travail du cycle de référence que l'agent·e devait effectuer ce jour-là.

Les agent·e·s à horaires fixes ne travaillant pas 5 jours par semaine :**La semaine de 4,5 jours de travail (ou 9 jours de travail sur 2 semaines)**

Un certain nombre d'agent·e·s de la Direction ont opté par choix personnel, en accord avec leur hiérarchie et dans le respect des besoins du Service, pour une organisation du temps de travail sur 4,5 jours par semaine (ou 9 jours sur 2 semaines).

En application de la règle définie précédemment, les agent·e·s à temps plein ayant opté pour cette organisation bénéficient de 22,5 jours de congés annuels (4,5x5 jours) auxquels s'ajoutent les deux jours de congés dits de fractionnement.

Pour un·e agent·e ayant opté pour la semaine à 4,5 jours (ou 9 jours sur 2 semaines) les droits sont de 24,5 jours de congés, fractionnement compris.

Pour les agent·e·s à temps partiel, le droit à congés est calculé au prorata de la quotité de temps de travail. Le tableau ci-dessous indique les droits acquis pour une année civile pour un·e agent·e effectuant son service sur 4,5 jours par semaine (ou 9 jours sur 2 semaines), par mois de présence et en fonction de la quotité de temps de travail (hors jours de congés dits de fractionnement).

	100%	90%	80%	70%	60%	50%
12 mois	22,5	20,5	18	16	13,5	11,5
11 mois	21	19	17	15	13	10,5
10 mois	19	17,5	15,5	13,5	11,5	9,5
9 mois	17	15,5	14	12	10,5	8,5
8 mois	15	13,5	12	10,5	9	7,5
7 mois	13,5	12,5	11	9,5	8,5	7
6 mois	11,5	10,5	9,5	8,5	7	6
5 mois	9,5	9	8	7	6	5
4 mois	7,5	7	6	5,5	4,5	4
3 mois	6	5,5	5	4,5	4	3
2 mois	4	4	3,5	3	2,5	2
1 mois	2	2	2	1,5	1,5	1

Spécificités des Agent·e·s de Restauration à Temps Non Complet (17h30) :

Conformément au Règlement du temps de travail de la Direction de l'enfance et de l'éducation entré en vigueur au 1^{er} janvier 2026, les Agent·e·s de Restauration doivent prioritairement poser leurs congés annuels hors période scolaire.

C'est par conséquent sur la base de l'organisation du temps de travail des agent·e·s hors période scolaire qu'est calculé le nombre de jours de congés annuels.

Hors période scolaire, les agent·e·s de restauration à temps non complet travaillent 2,5 jours par semaine.

En application de la règle définie précédemment, les agent·e·s de restauration à temps non complet bénéficient de 12,5 jours de congés (2,5x5 jours) auxquels s'ajoutent 2 jours dits de fractionnement.

Pour un·e agent·e de restauration TNC 17h30, les droits sont de 14,5 jours de congés, fractionnement compris.

Spécificités des Animateur·rice·s à Temps Non Complet (23h45) :

L'organisation annuelle du temps de travail des animateur·rice·s à temps non complet est scindée en 3 périodes distinctes :

- la période scolaire (36 semaines),
- la période de « petites vacances » (8 semaines),
- la période de « grandes vacances » (8 semaines).

Tout comme les animateur·rice·s à temps complet ou tout autre agent à temps complet, les animateur·rice·s à temps non complet doivent pouvoir bénéficier de 5 semaines de congés annuels.

Conformément au règlement du temps de travail de la Direction de l'enfance et de l'éducation entré en vigueur au 1^{er} janvier 2026, les animateur·rice·s doivent poser obligatoirement 3 semaines de congés pendant la période de vacances scolaires d'été dite de « grandes vacances » et 2 semaines en période scolaire de manière privilégiée.

C'est par conséquent sur la base de cette organisation que sont calculés les droits à congés, à savoir :

- Pour pouvoir bénéficier de 3 semaines de congés en période de « grandes vacances », les animateur·rice·s doivent disposer de $5 \times 3 = 15$ jours de congés,
- Pour pouvoir bénéficier de 2 semaines de congés en période scolaire, les animateur·rice·s doivent disposer de $4 \times 2 = 8$ jours de congés.

En application de la règle définie précédemment, les Animateur·rice·s à Temps Non Complet (23h45) bénéficient de **23 jours de congés auxquels s'ajoutent 2 jours de fractionnement**.

Pour un·e animateur·rice TNC 23h45, les droits sont de 25 jours de congés, fractionnement compris.

Spécificités des Agent·e·s de Restauration à Temps Complet :

Conformément au Règlement du temps de travail de la Direction de l'enfance et de l'éducation entré en vigueur au 1^{er} janvier 2026, les Agent·e·s de Restauration à temps complet doivent prioritairement poser leurs congés annuels hors période scolaire.

C'est par conséquent sur la base de l'organisation du temps de travail des agent·e·s hors période scolaire qu'est calculé le nombre de jours de congés annuels.

Hors période scolaire, les agent·e·s de restauration à temps complet travaillent 5 jours par semaine.

En application de la règle définie précédemment, les agent·e·s de restauration à temps non complet bénéficient de 25 jours de congés (5x5 jours) auxquels s'ajoutent 2 jours dits de fractionnement.

Pour un·e Agent·e de Restauration à Temps Complet, les droits sont de 27 jours de congés, fractionnement compris.

Spécificités des ATSEM :

Conformément au Règlement du temps de travail de la Direction de l'enfance et de l'éducation entré en vigueur au 1^{er} janvier 2026, les ATSEM doivent prioritairement poser leurs congés annuels hors période scolaire.

C'est par conséquent sur la base de l'organisation du temps de travail des agent·e·s hors période scolaire qu'est calculé le nombre de jours de congés annuels.

Hors période scolaire, les ATSEM travaillent 5 jours par semaine.

En application de la règle définie précédemment, les ATSEM bénéficient de 25 jours de congés (5x5 jours) auxquels s'ajoutent 2 jours dits de fractionnement.

Pour une ATSEM, les droits sont de 27 jours de congés, fractionnement compris.

Agent·e·s à horaires variables :

4 régimes du temps de travail (ou formules) sont proposés aux agent·e·s à horaires variables.

À chaque régime correspond un nombre de jours de congés annuel.

- Formule 1 : 25 jours de congés + 2 jours de fractionnement
- Formule 2 : 22,5 jours de congés + 2 jours de fractionnement
- Formule 3 : 25 jours de congés + 2 jours de fractionnement
- Formule 4 : 25 jours de congés + 2 jours de fractionnement
- Formule 5 : 20 jours de congés + 2 jours de fractionnement

Régis Giunta
Régis GIUNTA
Directeur